



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe au projet de loi de finances pour 2025

Effort financier de l'État en faveur des associations



2025

Note explicative

En application de l'alinéa 16 de l'article 179 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 modifié par l'article 264 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le récapitulatif des crédits attribués aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association est annexé au projet de loi de finances. Ces crédits sont ceux attribués au cours de l'année précédente.

Cette annexe au projet de loi de finances présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. De plus, certaines politiques ministérielles ou directionnelles de subventionnement sont exposées. Enfin, la liste des dépenses fiscales relatives aux associations est présentée, tel que le prévoit la loi, selon les informations mentionnées dans l'annexe « Évaluation des voies et moyens » (tome 2).

Cette annexe « jaune » est constituée de deux supports.

D'une part, le présent document qui expose les éléments littéraux de l'effort financier de l'État en faveur des associations ainsi que les éléments nécessaires à une correcte lecture de la liste des crédits attribués.

Le présent document présente les orientations stratégiques de la politique nationale en faveur du secteur associatif. De plus, certaines politiques ministérielles ou directionnelles de subventionnement sont exposées. Une politique de subventionnement n'est pas exclusive d'autres relations avec les associations, notamment quand ces dernières sont prestataires. Enfin, la liste des dépenses fiscales relatives aux associations est présentée, telle que le prévoit la loi, selon les informations mentionnées dans l'annexe « Évaluation des voies et moyens » (tome 2).

D'autre part, la liste des crédits attribués diffusée dans un format électronique et classée en fonction des programmes sur lesquels les versements sont imputés.

Sommaire

Orientations stratégiques	7
Politique nationale en faveur du secteur associatif	7
Analyse statistique de l'effort financier de l'État en faveur des associations	8
Fonds pour le développement de la vie associative	8
Liste des dépenses fiscales relatives aux associations	9
Politiques ministérielles de subventionnement	13
Tous ministères : action sociale en faveur des personnels	13
Services du Premier ministre	13
Justice	14
Intérieur	15
Éducation nationale	16
Europe et affaires étrangères	17
Culture	18
Armées et anciens combattants	18
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	19
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	20
Enseignement supérieur et recherche	20
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	21
Budget et comptes publics	21
Description de la liste des crédits attribués	25
Diffusion de la liste des crédits attribués	25
Contenu de la liste des crédits attribués	25

Orientations stratégiques

Politique nationale en faveur du secteur associatif

Les orientations du gouvernement sont fondées sur un pacte de confiance entre les associations, les pouvoirs publics et les entreprises favorisant les alliances permettant de soutenir l'évolution des modèles socio-économiques associatifs et l'engagement citoyen.

La consultation nationale relative à la simplification de la vie associative a permis d'approfondir les attentes que le gouvernement va transcrire en projets et actions concrets. Quatre axes fondamentaux se dégagent qui font l'objet de mesures de politique prioritaire du Gouvernement : simplification et accompagnement du monde associatif, reconnaissance et facilitation des parcours d'engagement.

Les mesures de simplification de la gestion associative constituent un premier axe prioritaire.

De nouvelles démarches en ligne des associations sont facilitées avec Le Compte association et Le Compte bénévole et une nouvelle offre servicielle va être proposée. Plus de 1 000 000 dossiers par an seront réalisés et instruits grâce à ces outils modernes. Le ministère prévoit d'unifier la démarche de création d'association au greffe des associations et de l'immatriculation à l'Insee, ainsi que la démarche de changement de situation au greffe des associations et à l'Insee et la procédure d'appel à la générosité du public.

En matière d'accompagnement des associations, le nouveau schéma de l'organisation de l'accompagnement de la vie associative locale, *Guid'Asso*, se déploie dans treize régions. Le fonds pour le développement de la vie associative seront par ailleurs doté de 33 M€ de crédits budgétaires ainsi que de 17,5 M€ (prévisionnels) à partir du fonds de concours « *Participations financières privées ou publiques au financement d'actions en faveur de la vie associative* » pour soutenir les projets innovants des petites associations locales. Près de 18 000 associations ont d'ores et déjà pu en bénéficier cette année. Le développement de la vie associative nécessite par ailleurs de débloquer l'essor des associations inscrites dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Le passage à l'échelle doit être facilité en soutenant les pôles territoriaux de coopération économique et les solutions alliant financement et ingénierie d'accompagnements complexes permettant le déploiement des organisations et projets à fort impact social.

La deuxième série d'axes de travail du Gouvernement portera sur le développement des formes d'engagement facilitant des parcours divers et la valorisation de ces engagements bénévoles et volontaires. Il est indispensable de permettre aux bénévoles de s'engager à tout moment dans leur parcours de vie et de valider leur expérience pour leur offrir une meilleure employabilité et bâtir des ponts entre les associations, l'économie sociale et solidaire et les entreprises. Outre le développement de la plateforme France VAE, le gouvernement développe des outils d'information dédiés à la VAE des bénévoles, va simplifier la gestion du compte d'engagement citoyen (CEC) et soutient le développement, d'une part, du passeport de compétences qui valorisera des compétences acquises tout au long de la vie, qu'elles soient issues de la pratique d'une activité professionnelle ou associative, d'une formation ou d'un diplôme et, d'autre part, d'open badge que les ministères sont susceptibles d'endosser.

Favoriser l'engagement passe enfin par le fait de faciliter le quotidien des associations en permettant la tenue d'instances et de consultations par voie électronique, d'étendre le mécénat de compétence aux entreprises de moins de 5 000 salariés et de le développer dans la fonction publique dans le cadre expérimental fixé par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Analyse statistique de l'effort financier de l'État en faveur des associations

Précisions méthodologiques

Les résultats présentés ci-après s'appuient sur les données de l'année 2022 qui figurent dans la liste des crédits attribués qui compose l'autre partie de ce rapport. La liste fait état des subventions, notamment celles versées aux associations au titre de l'action sociale en faveur des agents de l'État, de prestations de services, de versements d'autres natures. S'agissant du programme 163 sont incluses des subventions versées par un organisme tiers. La présence de prestations témoigne des effets consécutifs à l'évolution du recours aux associations intervenu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics désormais remplacée par la transposition en droit français des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE qui prévoient de réserver des marchés publics à des acteurs dont l'objet est l'intégration sociale ou économique, notamment les ateliers protégés. Il convient enfin de noter que les critères de classement des subventions suivent des normes expliquées en 4^e partie (la localisation géographique par exemple est celle du code officiel géographique). Le sens exact des montants est également expliqué en 4^e partie.

Un peu plus de 113 000 versements aux associations au niveau des programmes constituent le périmètre des versements décrit plus haut, qu'il s'agisse de subventions ou d'autres crédits dont notamment les prestations de service. Au total, les versements représentent 11,7 milliards d'euros, soit une moyenne de 103 710 € par versement d'un programme au siège d'une association ou à un de ses établissements. Le montant médian est, quant à lui, égal à 5 906 euros (pour la moitié des versements, le montant est inférieur ou égal à 5 906 euros).

Répartition des versements des programmes aux sièges des associations ou à leurs établissements

Nombre de versements	Montant en M€	Montant moyen en €
113 490	11 770	103 710

Fonds pour le développement de la vie associative

L'article 264 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit une annexe au Jaune associations qui « détaille le financement des associations par le fonds pour le développement de la vie associative, en indiquant la répartition par catégorie d'associations et par zone géographique » pour 2022.

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) accompagne financièrement les associations aux plans national et local :

- il participe au financement des plans de formation que les associations conçoivent selon leurs besoins, pour encourager la motivation, les compétences et la prise de responsabilités des bénévoles engagés régulièrement (élus ou pas) au sein du projet ;
- dans sa fonction de soutien en « Recherche et Développement » du secteur, le FDVA finance aussi des études, expérimentations nationales ;
- depuis 2018, au plan local, le FDVA apporte des financements au fonctionnement général d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population (volet « fonctionnement – nouveaux projets » du FDVA).

Liste des dépenses fiscales relatives aux associations

Les dépenses fiscales relatives aux associations sont celles qui peuvent concerner une association soit comme bénéficiaire de la mesure, soit comme tierce partie pour laquelle le bénéficiaire de la mesure peut bénéficier de la dépense fiscale quand il lui verse des fonds. Les associations ne sont pas forcément exclusivement concernées par les dépenses fiscales de cette liste.

Les informations sont extraites de l'annexe « Évaluation des voies et moyens » (tome 2).

(en millions d'euros)

Dépense fiscale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2023 : 51100 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	93	33	33
110201	Réduction d'impôt au titre des dons Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2023 : 5536992 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1948 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 200</i>	1 880	1 987	1 987
210309	Réduction d'impôt au titre des dons faits par les entreprises à des oeuvres ou organismes d'intérêt général Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2023 : 132364 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 238 bis</i>	1 458	1 727	1 727
300208	Exonération des établissements publics de recherche, des établissements publics d'enseignement supérieur, des personnes morales créées pour la gestion d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur et des fondations d'utilité publique du secteur de la recherche pour leurs revenus tirés d'activités relevant d'une mission de service public Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2006 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-9°, 10° et 11°</i>	nc	nc	nc
300211	Exonération en matière d'impôt sur les sociétés des revenus patrimoniaux perçus par les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation au titre des activités non lucratives Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 5085 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2004 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-1 bis et 5</i>	132	132	132
320105	Taxation à taux réduit de certains revenus mobiliers perçus par des organismes sans but lucratif Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : 5418 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1951 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 219 bis 1° et 2°</i>	55	56	57
320115	Non-assujettissement à l'impôt sur les sociétés des résultats des activités des associations conventionnées (art. L. 5132-7 du code du travail) et des associations de services aux personnes agréées (art. L. 7232-1 du code du travail) ou autorisées (art. L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles) et taxation au taux réduit des revenus de leur patrimoine foncier, agricole et mobilier	21	21	21

(en millions d'euros)

Dépense fiscale		Chiffrage 2023	Chiffrage 2024	Chiffrage 2025
	Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-5 bis</i>			
320116	Franchise d'impôt sur les sociétés pour les activités lucratives accessoires de certains organismes sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas une limite indexée, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1948 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 206-1 bis</i>	nc	nc	nc
440201	Réduction d'impôt au titre de certains dons Impôt sur la fortune immobilière <i>Bénéficiaires 2023 : 33406 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 978</i>	141	151	151
520104	Exonération des mutations en faveur de certaines collectivités locales, de certains organismes, établissements publics ou d'utilité publique, ou de personnes morales ou d'organismes étrangers situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen dont les objectifs et caractéristiques sont similaires Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1923 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 794, 795-2°, 4°, 5°, 11° et 14°, 795-0 A</i>	nc	nc	nc
520111	Exonération des dons et legs consentis à des associations d'utilité publique de protection de l'environnement et de défense des animaux Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1923 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 795-4°</i>	1	1	1
520114	Abattement sur la part nette de l'héritier à concurrence du montant des dons effectués au profit de fondations, de certaines associations, de certains organismes reconnus d'utilité publique, des organismes mentionnés à l'article 794 du C.G.I., de l'Etat et de ses établissements publics Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1973 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 788-III</i>	1	1	1
520121	Exonération au bénéfice du donataire des dons ouvrant droit, pour le donateur, à la réduction d'impôt sur la fortune immobilière Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 757 C</i>	98	98	98
530102	Application d'un droit fixe au lieu de la taxe de publicité foncière sur la transmission de biens appartenant à un organisme d'intérêt public au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique effectuée dans un but d'intérêt général ou de bonne administration Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1969 - Dernière modification : 1996 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1020 et 1039</i>	nc	nc	nc
720106	Exonération des associations intermédiaires conventionnées, visées à l'article L. 5132-7 du code du travail dont la gestion est désintéressée	20	20	20

(en millions d'euros)

Dépense fiscale		Chiffage 2023	Chiffage 2024	Chiffage 2025
	Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 630 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1987 - Dernière modification : 1998 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° bis</i>			
720107	Exonération des services rendus aux personnes physiques par les associations agréées en application de l'article L. 7232-1 du code du travail Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : 4900 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1991 - Dernière modification : 2018 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1° ter</i>	235	240	250
720203	Exonération des publications des collectivités publiques et des organismes à but non lucratif Exonérations <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1976 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 298 duodecies</i>	€	-	-
730214	Taux de 10% pour les services d'aide à la personne fournis par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application de l'article L. 7232-1-1 du code du travail Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2024 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-i</i>	74	78	84
740105	Franchise en base pour les activités lucratives accessoires des associations sans but lucratif lorsque les recettes correspondantes n'excèdent pas un seuil de chiffre d'affaires, indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1975 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 261-7-1°</i>	65	65	70
940104	Exonération pour les véhicules exclusivement affectés aux missions de protection des services d'incendie et de secours et des associations agréées de protection civile Taxe sur la masse en ordre de marche sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2023 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-81-1</i>	nc	nc	nc
970107	Exonération pour les véhicules exclusivement affectés aux missions de protection des services d'incendie et de secours et des associations agréées de protection civile Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2023 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2023 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-70-1</i>	nc	nc	nc
990101	Déductibilité de la composante "émissions dans l'air" des contributions ou dons de toute nature versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air Composantes de la taxe générale sur les activités polluantes <i>Bénéficiaires 2023 : 516 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 decies-2</i>	25	23	23
Coût total des dépenses fiscales		4 299	4 633	4 655

Politiques ministérielles de subventionnement

Tous ministères : action sociale en faveur des personnels

Dans le cadre de ses missions de soutien et d'accompagnement des agents, il incombe à l'État-employeur d'organiser, dans la limite des crédits prévus à cet effet, l'action sociale au profit de ses agents. Cette obligation est prévue au titre 1^{er} du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.

À cette fin, chaque ministère accorde des subventions aux associations dont la vocation est d'améliorer la qualité de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, des loisirs et du handicap et du conseil lié aux problématiques de logement.

Ces crédits sont généralement imputés sur les programmes qui portent de la masse salariale.

Services du Premier ministre

Plusieurs programmes relevant, sur le plan budgétaire, du Premier ministre contribuent au financement d'associations.

Une partie des subventions portées par les programmes 129 « Coordination du travail gouvernemental » et 308 « Protection des droits et des libertés » est consacrée au financement de fondations et associations œuvrant en faveur des droits de l'Homme et du développement de la citoyenneté. Le programme 129 soutient également des projets en matière de lutte contre les drogues et comportements addictifs par le biais d'associations spécialisées dans le champ des addictions (Addictions France, Fédération Addiction, Oppelia, Avenir Santé...), ou menant des actions de prévention des conduites addictives au profit de publics accompagnés dans le cadre de missions sociales ou sanitaires plus larges (Aurore, comités départementaux de la ligue contre le cancer...). Le programme 129 assure par ailleurs le financement de projets associatifs sélectionnés par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) notamment ceux portés, au niveau national, par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), le Mémorial de la Shoah, la Fondation du Camp des Milles et S.O.S Racisme. De nombreuses associations locales sont également soutenues par la DILCRAH. Enfin, le programme finance des associations œuvrant en matière sociale au bénéfice des agents des services du Premier ministre dans les domaines de la restauration, des loisirs, du handicap et de l'aide à l'accès au logement.

Le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » subventionne principalement des associations conduisant des actions de soutien en faveur des droits des femmes et contre les violences faites aux femmes. Ces associations contribuent notamment à la prévention et à la lutte contre toutes les formes d'agissements et de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail, à la promotion de l'égalité professionnelle dans toutes ses dimensions (en termes d'égalité salariale, d'insertion sur le marché de l'emploi, d'accès à la formation et de déroulement de carrière etc.), à la diffusion de la culture de l'égalité au travers de multiples actions dont la recherche d'une plus grande exemplarité de l'État et des collectivités publiques et l'implication de la France dans une véritable diplomatie internationale « féministe ».

Les subventions versées depuis le programme 162 « Interventions territoriales de l'État » dont la gestion est assurée par le ministère de l'intérieur sont octroyées aux associations intervenant dans les domaines du développement agricole, de la pêche, de la protection de l'environnement, de l'emploi, de la formation, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, de la culture et du sport.

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » accorde, dans le cadre de ses missions de soutien et d'accompagnement des agents, des subventions à des associations de restauration collective et des

associations promouvant les activités culturelles, sociales et sportives au profit des personnels des juridictions administratives.

Enfin, les subventions octroyées par les programmes 623 « Édition et diffusion » et 624 « Pilotage des ressources humaines » (Direction de l'information légale et administrative - DILA) se répartissent en trois grandes catégories :

- le financement des caisses de retraite complémentaire des salariés de droit privé de la DILA et de la Société anonyme de composition et d'impression des Journaux Officiels (SACIJO) ;
- le financement de l'apprentissage et de la formation auprès de divers organismes spécialisés, ainsi que le financement d'œuvres sociales et notamment la Commission de gestion des œuvres sociales pour les agents privés (CGOS) ;
- le financement des actions en faveur de ses personnels, dont l'Association culture et loisirs des services du Premier ministre (CLPM) ou l'Association sportive de la DILA (AS DILA).

Justice

Les associations constituent un appui indispensable pour mener à bien les multiples missions qui incombent au ministère de la justice. Divers types d'associations sont ainsi appelés au soutien des politiques menées par le ministère :

Programme 101 « Accès au droit et à la justice » : le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) finance deux types de dépenses d'intervention au bénéfice d'associations.

– Des dépenses sur droits constatés (dépenses dites « de guichet »). Ce sont les rétributions des auxiliaires de justice pour les missions qu'ils ont effectuées au profit de justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle, dans le cadre de la loi du 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique. Cela concerne, d'une part, 105 caisses des règlements judiciaires des avocats (CARPA), qui paient les avocats pour leurs missions d'aide juridictionnelle et, d'autre part, **246 associations diverses** réalisant directement des prestations au titre de l'aide juridictionnelle.

– Des dépenses discrétionnaires dans le cadre soit de la commande publique soit de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Programme 107 « Administration pénitentiaire » : la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) fait intervenir plusieurs associations menant des actions de maintien des liens familiaux, la lutte contre les addictions, de lutte contre l'indigence et de réinsertion mais aussi de préparation à la sortie.

À ce titre, la DAP organise des réunions en présence de l'ensemble des associations en vue d'échanger sur différentes thématiques ou questionnements des associations. Par ailleurs, la DAP associe ces structures à différents groupes de travail (amélioration des relations des personnes détenues avec leur famille, lutte contre la pauvreté, développement de lieux d'hébergement, accompagnement des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine pour raison médicale, statut des intervenants, modalités d'intervention du secteur associatif au sein des établissements pénitentiaires, etc).

Programme 166 « Justice judiciaire » : la direction des services judiciaires (DSJ) verse notamment des subventions au Conseil national des barreaux (CNB) et à la Fédération des conciliateurs de France.

Programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » : la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) contribue au soutien d'associations qui réalisent des actions visant à enrichir le contenu des mesures éducatives et favoriser l'éducation et/ou l'insertion des mineurs sous protection judiciaire, dans les domaines de la citoyenneté, du sport, de l'insertion, de la culture, de la santé, ou de la protection de l'enfance. L'éducation aux médias et à l'information ainsi que l'accès à la santé sont des domaines faisant l'objet d'une attention particulière du ministère de la justice.

Programme 310 « Conduite et pilotage politique de la justice » : ce programme participe à la politique du gouvernement en faveur du développement de la vie associative et de l'engagement citoyen, via le versement de

subventions, la commande de prestations et plus rarement le règlement des cotisations auprès des associations dont le ministère de la Justice est membre.

Intérieur

Présentation de la participation du programme 176 à la politique de subventionnement du ministère

La police nationale verse des subventions à des associations concourant à l'amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs. En outre, des versements sont effectués à destination d'associations œuvrant pour la société dans son ensemble, notamment dans les domaines de l'amélioration de la prise en charge des victimes de violence, de la santé, du handicap et de l'intergénérationnel.

Présentation de la participation du programme 216 a la politique de subventionnement du ministère

Les versements effectués par le P216 à l'égard des associations concernent en majorité le paiement de prestations réalisées par celles-ci pour le fonctionnement courant, des prestations médicales, la formation et une partie de l'action sociale.

Pour le BOP-CAJC, les versements effectués correspondent à des règlements au profit d'avocats dans le cadre de l'exécution de jugements qui passent par des comptes CARPA, à des règlements au FGTI (présent dans le fichier même si ce n'est pas une association), à des transactions avec des associations (qui gèrent des logements dans le cadre de refus de concours de la force publique) ou au paiement de condamnation par les juridictions. Dans tous ces cas, ces versements ne relèvent pas du soutien aux associations.

Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation est chargé de concevoir, au plan national, les politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation. Il coordonne l'animation des réseaux des services déconcentrés de l'État, interministériel et européen, et des grands réseaux associatifs dans la déclinaison de ces deux politiques publiques au plan territorial.

Ces politiques s'appuient principalement sur deux cadres d'intervention :

- la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
- le plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » du 23 février 2018.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) en est l'outil de financement.

Dans ce cadre, le FIPD s'adresse à tout type d'opérateurs, à l'exclusion des personnes physiques et des organismes relevant de l'État. Les collectivités territoriales d'une part et les réseaux associatifs nationaux et locaux de prévention spécialisée d'autre part en sont les principaux bénéficiaires.

Présentation de la participation du programme 161 à la politique de subventionnement du ministère

La DGSCGC verse des subventions aux associations concourant à des missions de sécurité civile, qu'il s'agisse des associations du « réseau fédéral des sapeurs-pompiers de France », de celles concourant à la politique de sécurité civile ou bien encore de celles assurant des missions de secours. Dans le cadre de ses missions de gestion de crise, la DGSCGC subventionne également les organismes spécialisés qui apportent leur appui et leur expertise tant en état-major que sur le terrain.

Partenariat de la sécurité routière avec le monde associatif

La politique de prévention conduite par la sécurité routière est marquée par l'importance des partenariats avec le milieu associatif tant au niveau national qu'au niveau local.

Au niveau national, la délégation à la sécurité routière (DSR) travaille avec une quarantaine d'associations nationales engagées dans la lutte contre l'insécurité routière.

Au niveau local, la DSR accompagne les associations nationales en région et soutient des associations locales au travers d'actions financées par les plans départementaux d'actions de sécurité routière (PDASR) qui sont établis chaque année dans les préfetures.

Éducation nationale

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (MENJ) et le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques (MSJOP) soutiennent les associations qui concourent à la mise en œuvre et à l'accompagnement des politiques éducatives, de jeunesse et sportives. Cette participation s'est élevée en 2022 à 415,17 M€.

Mission interministérielle « enseignement scolaire » (MIES)

Le MENJ soutient les associations qui concourent à la mise en œuvre et à l'accompagnement des politiques éducatives. En 2022, ce soutien s'est élevé à 131,43 M€ au titre de la MIES, constituée des programmes :

- 139 « Enseignement privé du 1^{er} et 2^d degré » : 37,58 M€ ;
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 2,45 M€ ;
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 5,95 M€ ;
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » : 19,34 M€ ;
- 230 « Vie de l'élève » : 66,11 M€.

Au sein de cette mission, la contribution du programme 230 « Vie de l'élève », s'est élevée à 66,11 M€ en 2022 pour renforcer la qualité de la vie scolaire nécessaire à l'enseignement. Le financement se fait en direction des acteurs favorisant le développement des pratiques artistiques et culturelles, de la pratique sportive, de la scolarisation des élèves handicapés, de la lutte contre le décrochage ou de dispositifs éducatifs tels que « devoirs faits ».

Mission « Sport, jeunesse et vie associative » (MSJVA)

Pour la mission « Sport, jeunesse et vie associative », la contribution, au titre de 2022, s'est élevée à 283,74 M€ pour les trois programmes :

- 163 « Jeunesse et vie associative » : 213,71 M€ ;
- 219 « Sport » : 45,03 M€ ;
- 350 « Jeux olympique et paralympiques 2024 » : 25 M€.

Le MENJ se fixe comme priorité d'aider les associations à porter leur projet associatif. La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) apporte un appui aux têtes de réseaux et coordinations (9,3 M€ en 2022) ainsi qu'à la structuration du tissu associatif (36,2 M€ versés aux associations par l'intermédiaire du fonds de coopération de jeunesse et d'éducation populaire – FONJEP - en 2022). Au niveau local, il aide les projets portés par des organismes agréés de jeunesse et d'éducation populaire (9,3 M€ en 2022).

Le programme 163 « Jeunesse et vie associative » soutient également les actions de formation organisées par les associations à destination de leurs bénévoles. Il favorise l'émergence de projets ou d'activités créés par les associations au service de la population et répondant aux enjeux territoriaux dans une logique de développement de la vie associative locale.

Le fond de développement de la vie associative (FDVA) permet à l'État d'être présent aux côtés des toutes petites associations de tout secteur en lien avec les priorités déterminées par la gouvernance locale du fonds. Avec plus de 16 000 subventions par an et 46,5 M€ en 2022, ces crédits sont répartis entre le volet « Formation des bénévoles » à hauteur de 8,7 M€ et le volet « Fonctionnement et innovations » à hauteur de 37,8 M€ dont 12,8 M€ sur fonds de concours.

En outre, l'État contribue fortement au développement de la vie associative à l'aide de différents dispositifs fiscaux. Le total de ces mesures, rattachées au programme 163, est estimé à plus de 2,3 Md€ en 2022.

Dans le domaine des sports, le ministère des Sport des Jeux Olympiques et Paralympiques a versé, en 2022, 70,03 M€ de subventions aux associations. Ces subventions sont constituées des dispositifs suivants : les subventions pour l'organisation des grands événements sportifs internationaux, et les subventions de fonctionnement au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO) pour un montant de 25,83 M€, au Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et au Comité paralympique et sportif français (CPSF), pour un montant de 13,60 M€. Le solde (de 31,60 M€) correspond à des subventions versées à des associations œuvrant dans le domaine sportif. Par ailleurs, l'Agence nationale du sport (ANS), alloue, tant au plan national que territorial, des subventions aux associations sportives dans le but de développer la pratique sportive avec un objectif de réduction des inégalités d'accès.

Europe et affaires étrangères

En 2022, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a attribué des subventions à des associations pour un montant total de 248,3 M€. Ces subventions ont été versées à travers les programmes LOLF du ministère relevant des missions « Action extérieure de l'État » (programmes 105, 151, 185) et « Aide publique au développement » (programme 209).

La majorité de ces subventions relève du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement ». Dans le cadre de sa politique de développement et de solidarité internationale, le MEAE valorise le partenariat avec les ONG françaises et met en œuvre l'objectif d'accroissement de l'aide transitant par les ONG. Les subventions versées en 2022 à partir de ce programme ont permis de financer des actions en matière de solidarité internationale, d'aide d'urgence, d'aide alimentaire, des missions de volontaires, d'appui en matière d'objectifs du développement durable et de protection des droits humains, de santé et de protection des femmes et des enfants, ainsi que des projets menés dans le cadre de la coopération décentralisée.

Pour le reste, les subventions versées relèvent principalement des domaines suivants : actions en matière de politique culturelle, audiovisuelle, scientifique et universitaire, de soutien à la francophonie et de diplomatie économique et d'influence (programme 185) ; actions en faveur de la politique sociale au profit des agents du ministère, de la recherche en relations internationales, de l'aide aux victimes du terrorisme et de la promotion de l'idée européenne, notamment auprès du jeune public (programme 105) ; actions de soutien aux associations agréées pour l'adoption et aux associations d'accueil des Français expatriés (programme 151).

Culture

Les associations constituent des partenaires essentiels pour la mise en œuvre des politiques publiques incombant au ministère de la Culture. La souplesse de la loi de 1901 se prête particulièrement à la multiplicité des missions d'intérêt général dont le ministère a la charge : démocratisation, médiation, promotion de la culture de proximité, mise en valeur des patrimoines sous toutes leurs formes, spectacle vivant, promotion des arts plastiques, vitalité du pluralisme, en particulier radiophonique, autant de domaines dans lesquels l'association est une forme répandue, voire majoritaire, d'organisation. L'effort financier du ministère envers les associations se déploie donc sur deux axes complémentaires : aide structurelle de celles qui concourent de manière pérenne aux missions du ministère, aide ponctuelle sur projet à celles qui sont les plus innovantes.

Armées et anciens combattants

Le ministère des Armées contribue au financement des associations à travers des subventions participant à la mise en œuvre des politiques publiques de chaque programme concerné, à partir de crédits relevant de programmes de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation » et de la mission « Défense ».

Mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation »

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les crédits contribuant au financement des associations concernées relèvent du programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens entre la Nation et son armée ».

Programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation »

La direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA), reprenant certaines des missions de l'ancienne direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA), verse des subventions aux associations dans le cadre de la politique de mémoire.

En 2022, le programme a ainsi versé des subventions à des associations d'anciens combattants et victimes de guerre pour un montant total de **0,17 M€**.

Pour la mise en œuvre d'actions culturelles, pédagogiques et mémorielles, le programme a également versé **1,70 M€** de subventions à des associations. A ce sujet, dans le cadre d'un cycle mémoriel toujours soutenu en raison de la poursuite du cycle du 80^e anniversaire de la Seconde Guerre mondiale, les projets financés ont été de natures très diverses : cérémonies commémoratives, représentations théâtrales, expositions, projets pédagogiques, création ou rénovation d'espaces mémoriels.

La direction du service national et de la jeunesse (DSNJ), quant à elle, paie diverses prestations à hauteur de **1 M€** en 2022 à des fournisseurs ayant le statut d'association (formations-instruction, hébergement-alimentation, ...).

En 2022, le total des montants versés par le programme 169 au titre des subventions aux associations s'élève à **2,9 M€**.

Mission « Défense »

Programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense »

Le programme 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » a vocation à éclairer le ministre des Armées sur l'environnement international au présent et à l'avenir, et ce aux fins d'élaborer et de conduire la politique de défense de la France.

Cette ambition se concrétise notamment par des politiques :

- d'aide à la publication sous la forme de subventions dans le domaine de la stratégie et des questions internationales, dans le but d'accroître le rayonnement de la pensée stratégique française ;
- de soutien, en subventionnant des actions en faveur des PME-PMI stratégiques pour la défense. Ces actions ont été lancées notamment dans le cadre de partenariats avec les organisations professionnelles, les acteurs locaux du développement économique ou des associations représentatives de PME technologiques ;
- de soutien, au moyen de subventions d'études à des fondations reconnues d'utilité publique, pour des travaux portant sur l'entretien de la pensée stratégique de défense dans le domaine de l'armement, des technologies et de la base industrielle et technologique de défense (BITD).

En 2022, des subventions ont été versées pour un montant total de 4,8 M€ (4,6 M€ en 2021)

.

Programme 146 « Équipement des forces »

Le programme 146 subventionne principalement des associations professionnelles au titre d'actions de soutien à l'industrie d'armement nationale. Ces associations contribuent notamment à la tenue et l'animation de salons internationaux du domaine de l'armement, en France et à l'étranger.

En 2022, l'effort consacré aux associations s'est élevé à **0,94 M€**. L'écart constaté par rapport à la gestion 2021 (1,44 M€) s'explique par la diminution de versement de subventions à des associations œuvrant dans le domaine de la normalisation.

Programme 178 « Emploi et préparation des forces »

L'effort du programme 178 en faveur des associations s'élève à **15,5 M€** pour l'année 2022.

Cet effort financier est destiné des associations réparties sur tout le territoire.

Il s'agit notamment d'associations œuvrant dans le domaine de la prévention médicale et de l'aide aux personnes en situation de handicap. Le programme 178 participe aussi au soutien des écoles de parachutisme et d'aéronautique, aux associations des amis des musées militaires et a recours au monde associatif pour la formation au secourisme.

Programme 212 « Soutien de la politique de la défense »

Le montant des crédits attribués aux associations sur le périmètre du programme 212 HT2 s'est élevé à **15,3 M€** en 2022, dont **0,4 M€** au titre de subventions (compte budgétaire 64).

Les associations bénéficiaires de ces subventions œuvrent dans des domaines divers tels que l'action sociale, l'entraide professionnelle, le développement culturel et la protection de la biodiversité. Le montant des subventions versées via le fonds pour les restructurations de la défense (FRED) s'élève à **0,2 M€**.

L'augmentation constatée par rapport à la gestion 2021 (0,1 M€) s'explique principalement par le versement d'une subvention pour une opération de dépollution pyrotechnique d'un bâtiment ayant été cédé à une association.

Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques

Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires apporte un soutien financier aux associations porteuses d'initiatives de nature à compléter, voire enrichir l'action des services dans leurs domaines de compétence. Dans ce cadre, elles doivent être en mesure de mettre en œuvre les projets qu'elles proposent, grâce aux connaissances et à l'expérience, notamment du terrain, dont elles font preuve.

Pour l'essentiel, il s'agit d'associations dont l'activité principale concerne un ou plusieurs des champs d'action suivants : la préservation de la biodiversité et des milieux, la gestion des risques, les mobilités et la ville durables, la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique.

Nombre de ces associations sont présentes au sein d'instances consultatives nationales ou régionales ayant vocation à traiter des politiques environnementales et de développement durable.

Les crédits sont également attribués aux associations de la société civile qui, par le contact qu'elles sont en mesure d'établir avec les citoyens, présentent un intérêt avéré pour le ministère, en ce qu'elles contribuent efficacement à un débat public ouvert et de qualité dans le domaine des transitions écologique et énergétique. Enfin, des subventions sont accordées afin de consolider les fédérations et associations qui contribuent à une meilleure coordination du tissu associatif environnemental et à la formation des bénévoles

Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt

Les subventions attribuées par le ministère couvrent l'ensemble de ses missions, dont, principalement :

- l'économie et le développement durable des entreprises agricoles et forestières : actions en faveur du développement local et des dynamiques territoriales ; de recherche et d'innovation pour l'adaptation au

- changement climatique, l'amélioration de la compétitivité de la filière et l'introduction de nouveaux produits adaptés aux marchés de la construction et de l'ameublement ;
- la sécurité et la qualité sanitaires de l'alimentation : actions de normalisation, d'amélioration de la traçabilité, de veille sanitaire et de promotion d'une alimentation de qualité ;
 - l'enseignement technique et supérieur : subventions aux établissements d'enseignement agricole privés et aux organismes de formation d'enseignants.

Ces subventions couvrent aussi :

- la recherche appliquée et l'innovation en agriculture : subventions de programmes annuels et d'actions sélectionnées par appel à projets ;
- l'action sociale du ministère : subventions à l'ASMA et aux différentes associations de gestion de restaurants inter-administratifs ; aux Académies d'agriculture de France et vétérinaire de France ;
- aux organisations syndicales, à l'association des membres du mérite agricole, au Réseau d'Information Comptable Agricole.

Enseignement supérieur et recherche

Si la majeure partie du soutien au secteur associatif concerne les établissements privés, des associations de natures différentes sont aussi concernées. Le MESRI soutient les établissements avec lesquels il a signé un contrat (établissements d'enseignement supérieur libre et établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'État) réunis en fédérations ou en unions : l'Union des établissements d'enseignement supérieur catholique (UDESCA), la Fédération d'écoles supérieures d'ingénieurs et de cadres (FESIC), l'Union des grandes écoles indépendantes (UGEI) représentant l'enseignement privé laïc dispensé au sein d'écoles d'ingénieurs et de commerce-gestion et l'Union des nouvelles facultés libres qui regroupe les facultés libres de Paris affiliées à l'APPEL.

Il soutient aussi des associations au service de la coopération internationale en matière d'ESR, des associations dans le domaine de la gouvernance, du pilotage et de la gestion. Le développement de la vie associative constitue aussi un axe central des politiques de vie étudiante des établissements : les associations représentatives et les associations diverses (culturelles, sportives, ...).

Aux termes de l'article L811-3 du code de l'éducation, les premières siègent au CNESER ou au conseil d'administration du CNOUS. Les autres relèvent de la qualification d'association étudiante car leurs responsables et gestionnaires sont étudiants, leurs objectifs visent à animer la vie étudiante, leur action est destinée aux étudiants (réalisation de projets civiques, culturels ou de solidarité).

Les relations partenariales entre le MESRI et ces associations s'appuient en général sur des conventions annuelles ou des conventions pluriannuelles d'objectifs. Même si le dispositif de recherche s'appuie principalement sur le financement de ses opérateurs au travers de subventions pour charges de service public, un certain nombre d'opérations sont exécutées par des associations sur l'action Pilotage de la recherche et de l'innovation du programme 172 avec des objectifs divers dont les principaux sont la promotion de la science à tous les âges et à chaque niveau de la société, l'accompagnement des projets de création d'entreprises (incubateurs) ou la mise en œuvre du dispositif des conventions industrielles de formation par la recherche (Cifre).

Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique

La DGAFP contribue au soutien d'associations œuvrant dans ses domaines d'activités :

- L'action sociale interministérielle avec le financement des restaurants administratifs, la réservation de berceaux, le logement d'urgence.
- La formation professionnelle, avec la réservation de salles pour l'organisation des concours d'accès aux IRA, le financement de divers organismes dispensant des formations,
- La promotion du rôle de DRH de l'État en nouant des partenariats avec des organismes promouvant des démarches innovantes en matière de gestion des ressources humaines de formation professionnelle et d'amélioration des conditions de travail.

Budget et comptes publics

I/ Mission « Économie »

Les associations agréées pour la défense des consommateurs

Quatorze associations nationales de défense des consommateurs bénéficient de l'agrément prévu par le livre VIII du Code de la consommation. Cinq d'entre elles bénéficient d'une reconnaissance spécifique, prévue aux articles R. 812-1 et suivants de ce code, accordée aux associations les plus actives et les plus représentatives qui en font la demande. Il existe en outre plusieurs centaines d'associations locales de défense des consommateurs, affiliées le plus souvent à l'une des associations nationales agréées, et disposant parfois de leur propre agrément, délivré au niveau départemental.

Présentation des associations de défense des consommateurs agréées

Les associations nationales (et, par extension, les réseaux associatifs qu'elles constituent avec les associations locales qui leur sont respectivement affiliées) peuvent être réparties en quatre groupes, selon leur origine ou leur spécialisation :

- 3 associations purement consuméristes : l'Union Fédérale des Consommateurs - Que Choisir (UFC - Que Choisir), organisée autour d'un solide réseau associatif et de son magazine *Que Choisir*, qui publie des tests et essais comparatifs sur les produits. Également très active, la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) défend des orientations voisines. L'Union laïque et citoyenne des consommateurs (ULCC) est née du regroupement de l'ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur), de l'ALLDC (Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs) et du CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques) et perçoit depuis 2023 la subvention de l'État.
- 5 associations appartenant au mouvement familial : Familles Rurales (FR), Familles de France (FF), la Confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) et la Confédération syndicale des familles (CSF). Ces 4 associations aux sensibilités variées sont regroupées dans l'Union nationale des associations familiales (UNAF), qui bénéficie également de l'agrément en tant qu'association de défense des consommateurs, du fait d'une disposition législative.
- 2 associations adossées à des syndicats de salariés : l'Association Force ouvrière consommateurs (AFOC), l'Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés CGT (INDECOSA - CGT)
- 4 associations spécialisées : la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT), la Confédération nationale du logement (CNL), la Confédération générale du logement (CGL) et Foodwatch – France.

L'AFOC, la CLCV, la CSF, FR et l'INDECOSA-CGT bénéficient, en plus de l'agrément, de la reconnaissance spécifique prévue par les articles R. 812-1 et suivants du code de la consommation.

Subventions allouées aux associations de consommateurs

Les subventions allouées aux associations de consommateurs s'inscrivent dans le cadre de conventions annuelles passées entre ces associations et la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), dans les conditions prévues par la circulaire du 29 septembre 2015 du Premier ministre sur les nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations. Ces conventions de financement distinguent, au sein du projet associatif, les activités des associations qui ne relèvent pas du champ économique et les actions qui sont considérées comme relevant de la sphère économique, et s'analysant comme des missions d'intérêt économique général.

Sont définies comme relevant du service d'intérêt économique général assuré par les associations de consommateurs les actions visant à l'organisation de l'accueil des consommateurs, l'activité de traitement amiable des réclamations et de participation aux modes alternatifs de règlement amiable des litiges, l'activité de communication externe, à l'exclusion d'une activité commerciale de presse.

Par ailleurs, le dispositif de répartition par les associations nationales des subventions destinées aux associations locales qui leur sont affiliées leur permet de mieux structurer leur fonctionnement et l'animation de leur réseau.

Les subventions accordées par la Direction Générale des Entreprises (DGE)

Les subventions accordées par la DGE aux associations s'inscrivent dans le cadre de leurs missions d'intérêt général ou d'accompagnement. Il s'agit principalement de subventions de fonctionnement versées via des conventions annuelles.

Par ailleurs, des subventions ont été versées à des associations concourant à des actions de politique publique, principalement des actions de politique industrielle visant à améliorer la performance et la compétitivité des filières professionnelles, des actions de promotion touristique et de soutien à l'artisanat.

Les subventions les plus importantes versées au titre du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » concernent l'association française de normalisation (AFNOR), l'Institut français de la mode (IFM), l'Institut national des métiers d'art (INMA), la plateforme de la filière automobile et les associations intervenant sur les pôles de compétitivité.

II/ Mission « Enseignement supérieur et recherche »

Programme 192 – Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle

Les subventions ont été versées à des associations concourant à des actions de soutien et de diffusion de l'innovation technologique et de soutien de la recherche industrielle stratégique au travers du Fonds de compétitivité des entreprises (FCE). Les subventions au titre du dispositif RAPID (Régime d'appui pour l'innovation duale) ont été transférées au ministère des Armées début 2021.

N'ont été versés en 2021 au titre du FCE hors Nano 2022 (RAPID inclus) que des restes à payer (41,3 M€ de CP, dont 457 k€ de subventions à des associations).

La subvention la plus importante, en 2021, a été versée au dispositif CAP'TRONIC pour un montant de 960 k€ de CP. Mis en œuvre par l'association Jessica, il constitue une action structurante de diffusion des technologies du numérique, permettant aux TPE et PME de l'ensemble des secteurs industriels d'augmenter la valeur ajoutée de leur produits et d'améliorer leur compétitivité. 2021 était la dernière année de subvention de ce dispositif sur le P 192 (paiement des derniers restes à payer).

Les autres subventions les plus importantes versées au titre du programme 192 concernent les associations intervenant sur deux dispositifs du FCE : EUREKA et NANO 2022.

III/ Mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »

En 2022, le MEFSIN a accordé des subventions à des associations conformément au titre 1^{er} du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État. Dans ce cadre, le ministère subventionne des associations dont la vocation est d'améliorer la qualité de vie des agents et de leurs familles notamment dans les domaines de la restauration, des loisirs de la culture, du handicap et du conseil lié aux problématiques de logement.

Le subventionnement de ces associations s'accompagne de conventions d'objectifs et de moyens définissant pour chaque association les objectifs et les indicateurs ainsi que les moyens financiers humains et matériels qui leur sont accordés.

Les subventions attribuées par la DGFIP (P156) et le Secrétariat général (P218) concernent principalement la restauration collective (AGRAF) et les loisirs (ALPAF et EPAF).

Celles allouées par la DGDDI (P302) concernent essentiellement les domaines de la culture, du sport et de l'action sociale. Ainsi, les principales associations bénéficiaires des subventions versées en 2021 sont : l'œuvre des orphelins des douanes (ODOD), l'association de gestion des résidences des écoles nationales des douanes (AGRENAD), l'association sportive nationale des douanes (ASND), l'association sportive de la direction générale des douanes (ASDGD), l'association pour l'histoire de l'administration des douanes (AHAD), l'union sportive et culturelle de l'école nationale des douanes (USCEND), l'association nationale des anciens combattants des douanes (ANAC) et l'association sportive et culturelle du centre informatique douanier.

IV/ Mission « Transformation et fonction publiques »

Au sein du programme 148, la DGAFP contribue au soutien d'associations et d'organismes œuvrant dans le champ de ses activités : financement d'organismes dispensant des formations, réservation de salles pour l'organisation des concours d'accès aux IRA et démarches innovantes en matière de gestion de ressources humaines. En outre, elle soutient les associations concourant à l'action sociale interministérielle (versement de subventions permettant la création et la rénovation des restaurants inter administratifs, la réservation de berceaux, ou encore le logement d'urgence et les centres de loisirs).

Au sein du programme 349, la DITP subventionne des associations en lien avec la dématérialisation et l'innovation publique ayant des sphères d'actions différentes (enseignement supérieur, action publique, protection de l'environnement, handicap).

Description de la liste des crédits attribués

Diffusion de la liste des crédits attribués

La liste des crédits attribués est diffusée en tant qu'annexe au projet de loi de finances.

Elle est disponible sur le site budget.gouv.fr parmi les annexes « jaunes ».

Cette liste est également diffusée sur la plateforme data.gouv.fr dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Cette liste est libre de droit et librement réutilisable.

Le document est authentifié par une signature numérique. Sa présence garantit que le document n'a pas été altéré entre l'instant où l'auteur l'a signé et le moment où le lecteur le consulte. Il est recommandé de s'assurer de sa présence. A défaut, il peut être téléchargé à partir d'une des sources ci-dessus.

Contenu de la liste des crédits attribués

La liste des crédits attribués est fondée à partir des paiements effectués, quel que soit leur objet, par les ministères au cours de l'année précédente. Elle contient des subventions, des prestations de services et des paiements d'autres natures, l'association pouvant dans certains cas, ne pas être le bénéficiaire final. La liste ne contient pas les paiements couverts par un secret protégé par la loi. La liste comprend des versements effectués par l'État et, pour le programme 163, par un organisme qui verse des subventions pour le compte de l'État.

L'administration utilise le service public des données de référence prévu par l'article R321-5 du code des relations entre le public et l'administration pour identifier les associations. Il s'agit du numéro SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements), pour des associations qui disposent d'une immatriculation au répertoire des entreprises et de leurs établissements, mentionné à l'article R.123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les établissements situés dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger ne sont pas immatriculés avec un SIRET. Il peut toutefois exister des exceptions.

Interprétation des colonnes dans leur ordre d'apparition de gauche à droite

Nom de la colonne	Description du contenu
Programme	Code du programme budgétaire en vigueur en 2023 sur lequel la dépense est imputée.
SIREN	Le numéro SIREN (9 chiffres non significatifs) est le numéro unique d'identification attribué par l'INSEE une seule fois et supprimé au moment de la disparition de la personne juridique. La base de référence de ce numéro est le répertoire SIRENE qui est une donnée de référence prévue par le code des relations entre le public et l'administration. Le numéro SIREN ne concerne pas les associations dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger. Dans ce cas, la mention « N/A » pour non applicable est présente. Dans les cas où le SIREN est requis mais qu'il n'a pas été identifié, la mention « N/A » apparaît.
NIC	Le numéro NIC (5 chiffres non significatifs) est le numéro d'identification interne. Avec le SIREN, il forme le numéro SIRET (14 chiffres non significatifs). Le SIRET est localisé car un NIC correspond à un lieu où la personne juridique exerce son activité. Si l'activité change de lieu, le NIC est fermé et un nouveau NIC est créé. Pour le paiement des crédits, la distinction entre SIRET est possible quand un SIRET est associé à un compte bancaire distinct dans les bases de tiers qui servent à payer les crédits.
Dénomination	La dénomination de l'association est celle qui est disponible dans le répertoire SIRENE. A défaut, elle a été fournie par les ministères responsables des programmes.
Montant	Montant du total des versements effectués au croisement d'un centre financier, d'un compte budgétaire et du numéro de fournisseur. Ces trois informations sont internes à l'organisation de l'État. Elles ne sont pas fournies. Il pourra donc exister plusieurs lignes avec le triplet programme, SIREN, NIC identique. Il s'agit forcément de versements différents. Dans la plupart des cas, la lecture de l'objet fournit les explications utiles pour déterminer s'il s'agit d'une ou plusieurs subventions. Par contre, quand il ne s'agit pas de subvention, aucune distinction n'est faite en application de la loi qui ne le prévoit pas.
Objet 2023	L'objet décrit l'objectif du versement. Il apparaît développé différemment selon les programmes. La qualité de l'information dépend de la capacité à recenser cette information qualitative. Il peut exister plusieurs directions différentes qui imputent des versements sur un programme et l'organisation des paiements peut être déconcentrée au sein d'une direction. La loi ne prévoit pas d'indiquer les objets autres que les subventions.
Convention 2023	Cette information est présente quand une convention existe. Il s'agit d'une information qualitative qui connaît les mêmes conditions de recensement que l'objet.
Date de création de l'établissement	La date, quand elle existe, est celle fournie par le répertoire SIRENE. Il n'y a pas cette information pour les associations dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger.
État administratif	La mention « Actif » indique que l'établissement existe à fin 2023. Quand un établissement a cessé d'exister ou que le siège est fermé, la mention est assortie de la date d'effet. Ces informations sont fournies par le répertoire SIRENE, il n'y a donc aucune mention pour les associations dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger.
Siège	La mention, quand elle existe, est celle fournie par le répertoire SIRENE. Il n'y a pas cette information pour les associations dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger.
Répertoire national des associations	Ce code indique, pour une association immatriculée au répertoire SIRENE, son numéro d'identification au répertoire national des associations (RNA). Lors de la déclaration de création en préfecture, le greffe des associations procède à son inscription dans le répertoire national des associations. Cette inscription donne lieu à une première immatriculation sous la forme d'un numéro RNA (appelé parfois par l'administration "numéro de dossier"), composé d'un W suivi de 9 chiffres. Les valeurs associées aux SIRET proviennent uniquement du répertoire SIRENE.
Catégorie juridique	La nomenclature des catégories juridiques retenue dans la gestion du répertoire SIRENE a été élaborée sous l'égide du comité interministériel SIRENE. C'est une nomenclature à vocation inter-administrative, utilisée aussi dans la gestion du Registre du Commerce et des Sociétés. Les valeurs associées aux SIRET proviennent du répertoire SIRENE, à défaut, la direction du Budget a attribué une valeur selon la nomenclature compilée dans un onglet attaché à la liste des crédits attribués. Les libellés explicites associés à ces codes sont également à cet endroit.
COG : code	Utilisation du code officiel géographique tenu par l'INSEE. Il couvre le territoire national selon le découpage législatif et réglementaire en vigueur des communes et recense les pays étrangers. Les valeurs associées aux SIRET proviennent du répertoire SIRENE, à défaut ou en cas d'anomalie, la direction du Budget a attribué une valeur du code officiel géographique.
COG : libellé	Idem
Activité	Le code de l'activité est celui fourni par le répertoire SIRENE. A défaut, la direction du Budget a attribué une valeur selon la nomenclature NAF rév.2. La nomenclature correspondante au code utilisé est indiquée dans la colonne suivante.
Nomenclature de l'activité	La NAF, nomenclature d'activités française, est une nomenclature des activités économiques productives, principalement élaborée pour faciliter l'organisation de l'information économique et sociale. Afin de faciliter les comparaisons internationales, elle a la même structure que la nomenclature d'activités européenne NACE, elle-même dérivée de la nomenclature internationale CITI. La version en vigueur depuis le 1er janvier 2008 est la NAF rév.2. Les valeurs associées aux SIRET proviennent du répertoire SIRENE, à défaut, la direction du Budget a attribué une valeur selon la nomenclature compilée dans un onglet attaché à la liste des crédits attribués. Les libellés explicites associés à ces codes sont également à cet endroit.
Économie sociale et solidaire	La mention, quand elle existe, est celle fournie par le répertoire SIRENE. Il n'y a pas cette information pour les associations dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger.

Nom de la colonne	Description du contenu
Identifiant adresse	La mention, quand elle existe, est celle fournie par le répertoire SIRENE. Il s'agit de codes dont la terminaison _b provient de la base nationale des adresses et dont la terminaison _c provient du cadastre.
Absisse de géolocalisation	La mention, quand elle existe, est celle fournie par le répertoire SIRENE. Il s'agit de l'abscisse des coordonnées Lambert de l'adresse permettant la géolocalisation de l'établissement.
Ordonnée de géolocalisation	La mention, quand elle existe, est celle fournie par le répertoire SIRENE. Il s'agit de l'ordonnée des coordonnées Lambert de l'adresse permettant la géolocalisation de l'établissement.